



Direction des Ressources Humaines

2023 DRH 14 Modification du statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes

PROJET DE DÉLIBÉRATION
EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un décret du 23 décembre 2022 vise à adapter les conditions de nomination des fonctionnaires de catégorie B dans les statuts particuliers de certains corps de catégorie A, dont le corps de chargés d'études documentaires. Celui-ci fait suite à la modification des durées d'échelon et de grade des corps relevant de la catégorie B par le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022.

Le corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ayant pour référence le corps de chargés d'études documentaires de l'État, il convient donc de transposer pour ce corps les nouvelles dispositions de classement des agents de catégorie B.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DRH 14 Modification du statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée portant statut particulier du corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 8 février 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : La délibération 2015 DRH 69 susvisée est modifiée comme suit :

1°) À l'article 1, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2°) À l'article 5 :

- Au second alinéa du 2°, les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

- Au 3°, les mots : « du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 325-7 du même code » et les mots : « définis au 3° de cet article » sont remplacés par les mots : « définis par ce même article » ;

3°) Au sein du tableau figurant au III de l'article 9, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B sont remplacées par les lignes suivantes :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DU CORPS DE CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté